





Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le projet d'élaboration du PLU de Laurabuc (Aude)

N°Saisine : 2023-012159 N°MRAe : 2023AO110 Avis émis le 18 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Laurabuc (Aude) pour avis sur le projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 118 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

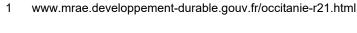
L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 04 août 2023.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.





AVIS

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application des articles R. 104-9 et suivants du CU dans leur version applicable à la date de prescription du PLU (09/02/2016), l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Laurabuc a été menée en raison de la présence du site Natura 2000 « *Piège et collines du Lauragais* » sur le territoire communal.

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement (CE), l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe². Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Laurabuc (393 habitants et 804 ha – INSEE 2020) est située au nord-ouest du département de l'Aude en région Occitanie. Avec une altitude variant de 143 à 231 mètres, le territoire est presque entièrement situé dans la plaine de Castelnaudary. La partie urbanisée du village s'insère sur la première ligne de relief de « la Piège », à l'extrémité sud-ouest du territoire communal.



Figure 1: Plan de situation de la commune de Laurabuc (Source rapport de présentation (RP) page 86)

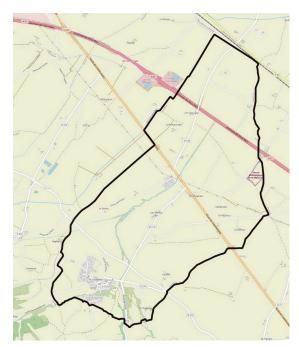


Figure 2: Configuration de la commune avec l'autoroute A61 au nord et le bourg à l'extrémité sud (source : SCoT Pays Lauragais)



Positionnée sur les bassins de vie de Labastide-d'Anjou, Castelnaudary ainsi que Carcassonne, la commune est traversée au nord par l'autoroute A61 reliant Toulouse (65 km) et Carcassonne (37 km). L'ensemble des services et commerces situé à Castelnaudary (10 km au nord de la commune) et Labastide-d'Anjou (17 km au nord-ouest de Laurabuc) engendre des déplacements quotidiens de la population active.

Concernés par la charte architecturale et paysagère du pays Lauragais, les trois quarts nord de la commune présentent un paysage ouvert et cultivé (cultures céréalières et oléagineuses) avec un enjeu identifié de valorisation et de préservation des paysages le long des cours d'eau tandis que le sud est marqué par un petit relief offrant des vues qu'il convient de sauvegarder sur le territoire communal et les plaines du Lauragais. Par ailleurs, la commune se situe dans la « zone d'influence » du Canal du Midi et du canal de la Robine³.

Trois ruisseaux traversent la commune : celui de la Rivaillère, du Mairevielle et de Saint-Jean de Laval. Les deux premiers sont identifiés dans la trame bleue du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'exrégion Languedoc-Roussillon (LR), à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Par ailleurs, les corridors et réservoirs de biodiversité constitutifs de la trame verte de l'ex-SRCE sont situés à l'extrémité sud de la commune.

Selon l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel, toute la partie nord du territoire communal, à vocation agricole, est exposée au risque inondation. Le centre bourg est également impacté de par sa proximité avec le ruisseau de la Rivaillère.

Le patrimoine naturel de la commune se distingue par la présence d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II⁴, d'un Espace naturel sensible (ENS)⁵, ainsi qu'une Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000⁶. Ces différents zonages recouvrent la trame verte de l'ex-SRCE et englobent en plus une partie du village urbanisé.

La totalité du territoire communal est par ailleurs concernée par le périmètre du Plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères.

Laurabuc fait partie de la communauté de communes du « Castelnaudary Lauragais Audois » (43 communes, 27 723 habitants et 484 km² – INSEE 2020), et relève du territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018. Il classe Laurabuc parmi les communes non polarisées du bassin de vie de « l'ouest Audois » dont la centralité est Castelnaudary.

Le 10 février 2020, la communauté de communes a approuvé son Plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la période 2020-2026.

Enfin, l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en février 2016, l'occupation des sols de la commune étant actuellement régie par une carte communale depuis 2005.

Le projet d'élaboration du PLU vise un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,9 %. Il prévoit ainsi d'atteindre 520 habitants en 2032, soit 127 habitants de plus qu'en 2020. Afin de tenir compte de l'accueil de la nouvelle population et de l'incidence de son « point mort démographique⁷ », la commune prévoit de construire environ 50 logements. La construction de la future salle des fêtes est également programmée.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en matière d'urbanisme et de cadre paysager, visent à stopper le développement des hameaux, densifier le noyau urbain actuel et prendre en compte le cadre paysager. En ce qui concerne les équipements, l'objectif est de les calibrer au regard du projet de développement prévu par le PLU. Une orientation s'attache à permettre le développement de l'agriculture et des activités annexes compatibles avec le voisinage d'habitations. Le PADD

⁷ Le point mort démographique correspond aux besoins liés au maintien de la population communale, répartis entre le renouvellement du parc de logements, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants



³ La zone d'influence du bien classé au patrimoine mondial de l'Unesco représente l'espace situé au-delà de la zone sensible (paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal), mais toujours en visibilité avec le canal, répondant à la co-visibilité plus lointaine ; c'est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements

^{4 «} Bordure orientale de la Piège »

^{5 «} Colline de Castelnaudary »

^{6 «} Piège et collines du Lauragais »

programme également la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il entend en outre favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, développer les liaisons douces et permettre le développement des énergies renouvelables et des activités touristiques.

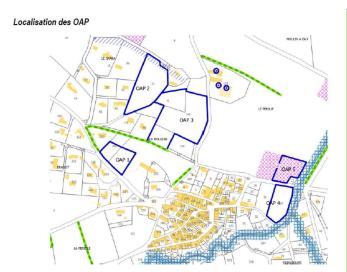


Figure 3: Localisation des OAP (source : cahier des OAP page 7)

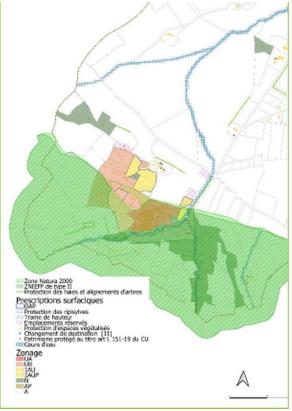


Figure 4: superposition zonages d'inventaire et de protection de la nature et de la biodiversité avec les secteurs de projet (Cf RP page 53)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU portent sur la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité et celle de la ressource en eau.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Composé d'un seul volume, le rapport de présentation (RP) est cependant très sommaire. Le document recèle un certain nombre d'informations ne se rapportant pas au dossier ce qui révèle des copié-collés non vérifiés. Par ailleurs certaines phrases sont commencées et non finies⁸.

⁸ Pour exemples : cf RP page 4, page 7 (phrases non finies) ; RP page 87 : information situant la commune par rapport à Castelnaudary ; RP page 67 : zone NB ne concerne pas le PLU ; pages 68 et suivantes : PNA Midi Pyrénées



S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, la MRAe rappelle que la commune est couverte par le SCoT du Pays Lauragais approuvé en 2018. Il a vocation à intégrer les documents de planification supérieurs (notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée (RM), approuvés le 21 mars 2022, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Fresquel⁹, le SRADDET et à devenir ainsi le document pivot. Toutefois, le SCoT est en cours de révision depuis le 08 décembre 2022, notamment dans la perspective de décliner les objectifs régionaux que le SRADDET fixera pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixé par la loi dite « Climat et résilience¹⁰ ». À ce stade, il appartient au PLU de démontrer comment il s'articule avec les objectifs et règles prévus par les différents plans et schémas non encore intégrés par le SCoT et de tenir compte des réflexions engagées par le SCoT ainsi que des premières conclusions.

S'agissant du SDAGE, la MRAe indique que des compléments sont attendus, notamment quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau mais également sur les mesures envisagées pour compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant¹¹ (orientations fondamentales (OF) n° 7 et 5A).

Il en est de même pour le PCAET de la communauté de communes du « Castelnaudary Lauragais Audois » approuvé en 2020 pour lequel le PLU ne présente pas la façon dont il décline les actions de ce dernier.

Quant à l'articulation du PLU avec le SCoT, les seules conclusions présentées concernent la production de logements et les objectifs en termes de densité. Le respect des prescriptions relatives à la trame verte et bleue reste à démontrer.

La MRAe note que l'état initial de l'environnement (EIE) est relégué dans les annexes du RP, dans les dernières pages du document (il en est de même du diagnostic territorial)¹². Une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune 13 est proposée. Il apparaît que certains éléments saillants issus de la TVB de l'ex-SRCE et de celle du SCoT n'ont pas été repris : c'est le cas du « réservoir sous pression » et du « grand écosystème » définis par le SCoT¹⁴ et correspondant à l'emprise des zonages patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF et ENS). C'est également le cas des ruisseaux intermittents. Le dossier évoque des inventaires naturalistes¹⁵ sans plus de précision. La MRAe considère qu'il convient de les compléter en les focalisant sur les secteurs impactant le site Natura 2000 ainsi que sur le PNA en faveur des chiroptères¹⁶. Ce dernier concerne la totalité de la commune et n'a pas été identifié dans l'EIE. Il en résulte une absence de vigilance sur cette espèce au moment des prospections, et par voie de conséquence, d'analyse des incidences des projets sur cette dernière. En revanche, tout un chapitre est consacré aux « plans nationaux d'actions en Midi-Pyrénées » qui ne concernent pas la commune. L'EIE conclut sur l'enjeu principal du territoire caractérisé par la restauration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau et la création de ripisylves le long de tous les ruisseaux. Au regard de cette conclusion, la cartographie hiérarchisant les enjeux¹⁷ est difficile à appréhender puisque des taches d'enjeux forts (en rouge) et moyens (en orange) à l'écart des cours d'eau y sont reportés, sans que l'on sache à quoi ils correspondent. La MRAe rappelle que l'EIE constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale, et qu'un EIE incomplet fragilise toute la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU présente une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » très succincte et généraliste. Sans lien véritable avec l'EIE, et ne démontrant pas son articulation avec les règlements graphique et écrit, elle reste peu efficiente.

La partie du rapport de présentation¹⁸ consacrée à l'évaluation environnementale n'a pas permis de présenter une démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux. Or celle-ci doit justifier les choix opérés au regard de ces enjeux et des solutions de substitution raisonnables.

¹⁸ Cf RP pages 54 à 74



⁹ approuvé par arrêté préfectoral le 05 septembre 2017

¹⁰ loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience »

¹¹ Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

¹² Cf RP pages 85 à 148

¹³ Cf RP page 125

¹⁴ Cf 3.2 - Le document graphique n°2 - La Trame Verte et Bleue (TVB).pdf du SCoT du Pays Lauragais

¹⁵ Cf RP page 50

¹⁶ Chiroptères : chauve-souris

¹⁷ Cf RP page 128

En l'état, le projet présenté ne démontre pas l'absence d'incidence notable sur l'environnement et de mise en œuvre de la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC).

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU sont présentés. La MRAe indique qu'il manque pour chacun un « état zéro » (valeur de référence) et la définition d'un objectif à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. Enfin, la MRAe signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. À cet effet, elle signale à la collectivité les travaux du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)¹⁹ dans lesquels il lui sera loisible de puiser les indicateurs de suivi de la biodiversité adaptés au contexte communal.

La MRAe recommande de :

- compléter la présentation de la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur;
- compléter l'EIE en s'appuyant sur les TVB de l'ex-SRCE et du SCoT et par des inventaires naturalistes adaptées au projet communal ;
- clarifier les conclusions de l'EIE au regard des enjeux environnementaux de la commune ;
- présenter l'analyse des incidences de l'ensemble des secteurs potentiellement impactés par le projet de PLU en y adjoignant l'exposé de l'ensemble des mesures ERC;
- présenter les « choix de substitution raisonnables » en se fondant sur les résultats de l'analyse des enjeux ;
- revoir la présentation des indicateurs de suivi en prenant en compte les réalités de la commune et compléter ceux portant sur les milieux naturels et la biodiversité.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

Le RP indique²⁰ qu'au cours des 10 dernières années, 2,91 ha ont été prélevés pour la production de logements sur les espaces naturels et agricoles du territoire communal. La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour le projet communal.

Le projet de PLU ambitionne d'inverser la tendance observée entre 2014 et 2020 avec une évolution démographique annuelle de - 0,46 % pour s'engager dans une dynamique positive et fait le choix dans son PADD d'un scénario avec une augmentation moyenne annuelle de 1,9 %. Le RP précise que ce scénario répond aux projections du SCoT.

Le PADD projette donc d'atteindre 520 habitants à l'horizon 2032. Pour répondre à son projet, la commune prévoit la réalisation d'environ 50 logements dont 25 au sein du tissu urbain existant²¹ avec notamment l'investissement d'une « dent creuse »²² en zone urbaine UB²³ de 0,4 ha. 32 logements sont programmés sur trois secteurs en extension de l'urbanisation représentant 2,86 ha et leur aménagement est encadré par des OAP sectorielles. La construction de la future salle des fêtes est également planifiée sur une surface de 0,37 ha faisant également l'objet d'une OAP.

La MRAe relève des calculs très approximatifs portant sur les données relatives à la vacance ou aux changements de destination. Cette imprécision conduit à une surévaluation des logements à construire.

Le projet de PLU prévoit par ailleurs 1,9 ha d'emplacements réservés (ER) pour la création de parking, la création d'un espace public en centre bourg et l'agrandissement du cimetière, la réalisation de cheminements doux, et le développement des services publics avec deux ER consacrés à la réalisation d'équipements et le troisième permettant la création d'un espace public « vierge de toute construction mais permettant d'admirer une

²³ Le secteur UB correspond au tissu urbain moins dense



¹⁹ Les indicateurs de biodiversité : travaux de l'UICN

²⁰ Cf RP page 11

²¹ Cf RP page 17

²² dans une ville ou un village, la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties

vue remarquable »²⁴. En l'absence de plus de précision dans le dossier de PLU, la MRAe déduit de ces informations et du règlement graphique que c'est l'ER n°1 d'une superficie de 0,4 ha qui est concerné par le dernier espace public cité. Sans indication des éventuels aménagements prévus sur ce dernier ER, la MRAe considère que c'est la surface totale des ER qui doit être comptabilisée et ajoutée à la consommation d'espace.

Pour afficher l'atteinte de l'objectif de modération de la consommation d'espace naturel²⁵, agricole ou forestier (ENAF), le PLU ne s'intéresse qu'à la zone de projet à vocation d'habitat. Et malgré ce, la démonstration n'est pas établie. La MRAe considère que le projet de PLU doit démontrer clairement comment il s'inscrit dans une trajectoire de division par deux de la consommation d'ENAF en comparant la période 2011 et 2021 et les dix années suivantes, et en prenant en compte l'ensemble des projets rendus possibles par le projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain démontrant que la collectivité s'inscrit dans une trajectoire de division par deux de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031.

5.2 Préservation de la biodiversité

La partie sud du territoire communal est celle où se concentrent les zonages à enjeux environnementaux (zone Natura 2000, ENS et ZNIEFF). Néanmoins il apparaît que la déclinaison de la TVB de l'ex-SRCE et du SCoT reste inaboutie dès lors que certaines continuités écologiques n'ont pas été traduites dans la TVB communale. En conséquence, la MRAe note l'absence de prescription pour les secteurs de projet (OAP 1 à 3) situés au sein des « grands écosystèmes » de la TVB du SCoT. Le secteur dévolu à l'OAP n°4 dite « du centre bourg » dédié à la production de logements est quant à lui entièrement inclus dans la zone Natura 2000. En bordure de ruisseau, une partie de la zone inondable est rendue inconstructible alors qu'en même temps le RP affirme l'absence de zone humide sur ce secteur sur la base de critères pédologiques. Hormis ces conclusions, la MRAe relève que le projet de PLU est silencieux quant aux prospections effectuées pour rechercher les zones humides. En ce qui concerne l'analyse des incidences Natura 2000, le PLU se limite à considérer que les projets de densification et les extensions prévues dans le site par le projet n'impactent pas de manière significative les habitats d'espèces d'oiseaux qui pourront se reporter sur les habitats préservés aux alentours. La MRAe invite la collectivité à s'appuyer sur les inventaires existants ayant permis la désignation du site en les complétant de quelques observations adaptées au contexte local et à mettre en œuvre en tant que de besoin les mesures ERC.

Le reste de la commune occupé par les grandes cultures agricoles fait l'objet de prescriptions au titre de l'article L. 151-23 du CU visant la préservation ou la restauration de haies. Les ripisylves des ruisseaux de la commune bénéficient de cette même protection assortie de prescriptions du règlement écrit imposant une distance de recul des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau.

La MRAe signale par ailleurs que les règlements des zones A et N autorisent notamment « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* », pouvant permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

La MRAe recommande de :

- compléter la déclinaison de la TVB de l'ex-SRCE et celle du SCoT et assortir les continuités écologiques des prescriptions de nature à garantir leur préservation;
- compléter l'analyse des incidences Natura 2000 pour tous les secteurs concernés en poursuivant les inventaires naturalistes de ces zones et en mettant en œuvre la séquence ERC;
- limiter les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux environnementaux;

5.3 Préservation de la ressource en eau

Eau potable

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de consommation d'espace dans les dix prochaines années



²⁴ Cf RP page 40

Les annexes sanitaires n'apportent aucune donnée chiffrée permettant de garantir que les capacités en volume d'eau potable peuvent répondre aux besoins actuels et futurs de la commune.

Des justificatifs sont attendus, permettant d'apprécier l'adéquation entre le volume d'eau disponible et celui requis pour desservir la population, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource, et des effets du changement climatique.

La MRAe recommande de vérifier si le développement démographique prévu par la commune est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource tenant compte des perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique, et de proposer des mesures en conséquence.

Eaux usées

Le RP spécifie²⁶ que la station d'épuration (STEP) d'une capacité de 150 équivalents habitants (EH) est actuellement utilisée à 100 % de sa capacité maximale. Or seule l'OAP n°3 conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la réception des travaux de création de la nouvelle STEP et de son extension de réseau. Afin d'éviter des conséquences sur le milieu, la MRAe considère qu'il convient de différer tout développement de l'urbanisation en densification et en extension jusqu'au parfait achèvement des travaux de raccordement et de redimensionnement de la STEP.

La MRAe recommande de conditionner tout développement de l'urbanisation au parfait achèvement des travaux de raccordement et de redimensionnement de la STEP.

